

Syndicat SUD de la RATP
3, rue Rampon
75011 PARIS

Paris, le 16 janvier 2008.

Monsieur le Secrétaire
Du Contentieux du Conseil d'Etat.
1, place du Palais royal.
75100 PARIS CEDEX 01.

REFERE

POUR : Syndicat SUD de la RATP
3, rue Rampon
75011 PARIS

Représenté par Monsieur Olivier COTS

Demandeur.

CONTRE : L'article II alinéa 2 du Plan de Prévisibilité du 7 janvier 2008 pris en application de l'article 5 paragraphe 5 alinéa 1 de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007.

Monsieur Pierre MONGIN
Président Directeur Général
De la Régie Autonome des Transports Parisiens « RATP »
54, Quai de la Rapée LAC A 715
75599 Paris Cedex 12.

Défenderesse.

PLAISE AU CONSEIL

Conformément aux dispositions de l'article L 521-1 du code de Justice administrative, le Syndicat SUD de la RATP entend saisir la formation de référé du Conseil d'Etat, afin :

D'ordonner la suspension de l'application de l'article II alinéa 2 du Plan de Prévisibilité du 7 janvier 2008 pris en application de l'article 5 paragraphe 5 alinéa 1 de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 en ce qu'il fait obligation au salarié d'effectuer une déclaration préalable au plus tard 48 heures avant l'heure de début de chaque préavis.

I – Faits.

Par la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007, article 5 paragraphe II, il a été institué l'obligation aux agents de la Régie Autonome des Transports Parisiens faisant partie du périmètre d'activités nécessaires à la réalisation du service.

D'informer le chef d'entreprise ou la personne désignée par lui au plus tard quarante huit heures avant de participer à un mouvement de grève.

*« II. – En cas de grève, les salariés relevant des catégories d'agents mentionnées au I informent, **au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève**, le chef d'entreprise ou la personne désignée par lui de leur intention d'y participer. Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'employeur comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Est passible d'une sanction disciplinaire le salarié qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. »*

Par l'article II alinéa 2 du Plan de Prévisibilité du 7 janvier 2008.

*« Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, l'entreprise effectuera une information des salariés sur la base des éléments du constat de désaccord. Pour permettre aux agents concernés d'effectuer une déclaration préalable, conformément à la loi, **au plus tard 48h avant l'heure de début de la grève** prévue par un préavis. »*

Par la note INFO FLASH N° 01/08 du janvier 2008 à l'ensemble du personnel.

*« Une déclaration préalable est donc désormais obligatoire pour les agents assurant régulièrement une activité identifiée dans le cadre du Plan de prévisibilité. Les agents concernés devront déclarer leur intention de participer à la grève, et **ce au plus tard 48 heures avant l'heure de début de chaque préavis** ».*

La direction de la RATP fait donc obligation aux agents concernés par le périmètre d'activités nécessaires à la réalisation du service de se déclarer 48 heures avant l'heure de début de chaque préavis de grève et non pas quarante huit heures avant leur intention éventuelle de participer à la grève.

Cette disposition est contraire à la loi et constitue une entrave au libre exercice du droit de grève.

II- Sur la valeur manifestement illégale de l'article II alinéa 2 du Plan de Prévisibilité du 7 janvier 2008.

La loi n° 2007-1224 du 21 août 2007, article 5 paragraphe II a institué l'obligation aux agents de la Régie Autonome des Transports Parisiens, faisant partie du périmètre d'activités nécessaires à la réalisation du service, d'informer le chef d'entreprise ou la personne désignée par lui au plus tard quarante huit heures avant de participer à la grève.

*« II. – En cas de grève, les salariés relevant des catégories d'agents mentionnées au I informent, **au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève,** le chef d'entreprise ou la personne désignée par lui de leur intention d'y participer. Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'employeur comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Est passible d'une sanction disciplinaire le salarié qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. »*

L'interprétation de cette disposition de loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 ne fait aucun doute ;

A la lumière des Observations du gouvernement du 10 août 2007 formulées suite à la saisine du Conseil Constitutionnel. Article III, paragraphe B, alinéa 3.

*« On doit relever que la règle énoncée par le législateur ne **s'oppose pas à ce qu'un salarié qui s'est abstenu de participer à une grève dès l'origine rejoigne une action collective en cours dès lors qu'il observe la formalité de la déclaration individuel préalablement à ce qu'il se joigne au mouvement.** De même, un salarié peut cesser de participer à une grève puis, de nouveau, arrêter le travail sous réserve, là aussi, d'avoir informé l'employeur 48 heures avant. »*

A la lumière de la Décision Constitutionnelle n° 2007-556 DC du 16 août 2007 point 29.

*« Considérant, en deuxième lieu, que l'obligation de déclaration préalable instituée par le présent article, qui ne saurait être étendue à l'ensemble des salariés, n'est opposable qu'aux seuls salariés dont la présence détermine directement l'offre de services ; que les sanctions disciplinaires sont uniquement destinées à réprimer l'inobservation de la formalité procédurale prévue par le législateur dont la méconnaissance ne confère pas à l'exercice du droit de grève un caractère illicite ; qu'elles ont vocation à conforter l'efficacité du dispositif afin de faciliter la réaffectation des personnels disponibles pour la mise en oeuvre du plan de transport adapté ; qu'en outre, contrairement à ce qu'affirment les requérants, **l'obligation de déclaration ne s'oppose pas à ce qu'un salarié rejoigne un mouvement de grève déjà engagé et auquel il n'avait pas initialement l'intention de participer, ou auquel il aurait cessé de participer, dès lors qu'il en informe son employeur au plus tard quarante-huit heures à l'avance** ; que l'aménagement ainsi apporté aux conditions d'exercice du droit de grève n'est pas disproportionné au regard de l'objectif poursuivi par le législateur ».*

A la lumière des commentaires publiés dans les Cahiers du Conseil Constitutionnel n° 23.

*« - En cas de grève, les salariés relevant des catégories d'agents dont la présence est nécessaire pour assurer la réalisation du plan de transport adapté doivent informer le chef d'entreprise, **au plus tard 48 heures avant, de leur intention d'y participer.** Cette information, couverte par le secret professionnel, ne peut être utilisée que pour l'organisation du service durant la grève.*

Est possible d'une sanction disciplinaire le salarié qui n'a pas informé son employeur de participer à la grève dans le délai de 48 heures. »

Il en résulte sans aucune ambiguïté que le salarié a la faculté de se joindre à une action collective à n'importe quel moment usant ainsi de son droit individuel de faire grève.

Il en résulte sans aucune ambiguïté que la seule obligation qui est faite au salarié est de se déclarer quarante huit heures **avant son intention de participer à la grève** même si celle ci est déjà commencée.

La jurisprudence de la Cour de Cassation a encore récemment au cours de l'année 2007 constamment réaffirmée cette doctrine qui permet de se joindre à un mouvement en cours sans encourir de sanction.

Arrêt N° 05-45277 du 20 juin 2007. Arrêt N° 05-43953 du 17 juillet 2007.

En faisant obligation au salarié de se prononcer au plus tard 48h avant l'heure de début de la grève et non pas 48 heures avant son intention éventuelle d'y participer.

*« Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, l'entreprise effectuera une information des salariés sur la base des éléments du constat de désaccord. Pour permettre aux agents concernés d'effectuer une déclaration préalable, conformément à la loi, **au plus tard 48h avant l'heure de début de la grève** prévue par un préavis. »*

*« Une déclaration préalable est donc désormais obligatoire pour les agents assurant régulièrement une activité identifiée dans le cadre du Plan de prévisibilité. Les agents concernés devront déclarer leur intention de participer à la grève, et **ce au plus tard 48 heures avant l'heure de début de chaque préavis** ».*

Ceci sous peine de sanction comme il a été encore rappelé dans le constat de désaccord établi le 8 janvier 2008 suite à l'alarme sociale déposée le 2 janvier 2008 par le syndicat SUD RATP.

La direction de la Régie Autonome des Transports Parisiens viole délibérément la loi et les droits constitutionnels des agents de la RATP de se joindre à un mouvement collectif en respectant l'obligation de déclaration quarante huit heures avant leurs éventuelles intentions d'y participer.

III - Sur l'urgence à référer :

En l'espèce, il est évident que l'article II alinéa 2 du Plan de Prévisibilité du 7 janvier 2008.

Porte atteinte aux droits des agents de la Régie Autonome des Transports Parisiens découlant de l'article 7 du préambule de la constitution de 1946.

« Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ».

En instituant l'article L 521-1 du code de Justice administrative par la loi du 30 juin 2000, le législateur a clairement souhaité que de telles graves atteintes aux libertés ne puissent être tolérées.

Ceci en accordant au Conseil d'Etat la possibilité de faire cesser ces atteintes.

Le recours a une procédure classique n'étant pas de nature à faire cesser l'atteinte manifestement grave et illégale aux droits des agents de la RATP.

Le recours à la procédure du « référé » s'impose au Syndicat SUD de la RATP

En conséquence le Syndicat SUD de la RATP en vertu des dispositions de l'article L 411-11 du code du travail est fondé à saisir la formation de référé du Conseil d'Etat pour mettre fin à ces atteintes manifestement illégales portées à l'intérêt collectif des agents de la Régie Autonome des Transports Parisiens.

PAR CES MOTIFS.

Par tous ces moyens, et tous autres à produire, déduire, ou suppléer, au besoin même d'office, l'exposant conclu ;

Il est demandé au Conseil d'Etat ;

D'ordonner la suspension de l'application de l'article II alinéa 2 du Plan de Prévisibilité du 7 janvier 2008 pris en application de l'article 5 paragraphe 5 alinéa 1 de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 en ce qu'il fait obligation au salarié d'effectuer une déclaration préalable au plus tard 48 heures avant l'heure de début de chaque préavis, en application de l'article L 521-1 du code de justice administrative.

De rendre pleinement exécutoire la décision de suspension ainsi prononcée dès son rendu en application de l'article R 522-13 du code de justice administrative.

De mettre à la charge de la Régie Autonome des Transports Parisiens, la somme de 2.000 € en application de l'article L 761-1 du code de Justice Administrative.

Pour le syndicat SUD de la RATP
Monsieur Olivier COTS.

Productions ;

- 1) Recours en annulation
- 2) Loi n° 2007-1224 du 21 août 2007
- 3) Observations du gouvernement du 10 août 2007.
- 4) Décision du Conseil Constitutionnel du 16 août.
- 5) Cahiers du conseil Constitutionnel n° 23.
- 6) INFO FLASH N° 01/08 du 7 janvier 2008.
- 7) Plan de Prévisibilité du 7 janvier 2008.
- 8) Alarme Social du syndicat SUD de la RATP du 2 janvier 2008.
- 9) Constat de désaccord du 8 janvier 2008.
- 10) Arrêt n° 05-45277 du 20 juin 2007 Cour de Cassation Chambre Sociale.
- 11) Arrêt n° 05-43953 du 17 juillet 2007 Cour de Cassation Chambre Sociale.